

PROTECTION JURIDIQUE AIDANT



ARTICLE 1 L'OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat « Protection des aidants » (dénommé ci-après le **CONTRAT**) est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative :

- souscrit par l'association **SOUSCRIPTION AVENIR FAMILY**, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 16 avenue Pythagore – Immeuble Pelus Plaza – 33700 MERIGNAC (dénommée ci-après le **SOUSCRIPTEUR**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'**ASSUREUR**),
- par l'intermédiaire de **SPB**, cabinet de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 €, ayant le siège social 71 quai Colbert 76600 – LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 305 109 779, et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 07 002 642 (dénommée ci-après le **COURTIER INTERMEDIAIRE**),
- et distribué et géré par **SPB FAMILY COURTAGE** et/ou ses mandataires, cabinet de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social 16 avenue Pythagore – Immeuble Pelus Plaza – 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 821 784 840, et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 16 004 724, (dénommée ci-après le **COURTIER GESTIONNAIRE/COURTIER GESTIONNAIRE**),
- pour le compte des Adhérents définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, votre bulletin d'adhésion et la présente notice d'information valant conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

LES DEFINITIONS :

L'ADHERENT OU VOUS : Le particulier, personne physique, prospect/client du Souscripteur ayant la qualité d'aidant au sens des articles L113-1-3 et R245-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« *Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne* » (article L113-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

« *Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide. Lorsque la prestation est accordée au titre du 1° du III de l'article L245-1, est également considéré comme aidant familial, dès lors qu'il remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui entretient des*

liens étroits et stables avec elle » (article R245-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Pour être couvert par le Contrat, l'Adhérent doit être dûment désigné à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle garantie Vous opposant à un Tiers causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

Pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion audit Contrat.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Pour être couvert par le Contrat, le Sinistre doit être déclaré avant l'expiration de votre adhésion audit Contrat.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans la présente notice

ARTICLE 2 LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'AIDANT

Vous êtes mis en cause sur le terrain pénal en votre qualité d'aidant :

- exercice illégal de la médecine,
- agression,
- maltraitance,
- escroquerie,
- abus de confiance ou de faiblesse.

Vous êtes mis en cause par un membre de votre famille, ou par un membre de la famille de l'aidé, en votre qualité d'aidant :

- accusation de détournement d'héritage,
- contestation des actes pris pour le compte de l'aidé,
- contestation d'une mesure de protection des majeurs envisagée pour protéger l'aidé,
- obligation alimentaire.

Vous rencontrez, en votre qualité d'aidant, des difficultés avec l'administration ou les organismes publics et devez exercer un recours :

- Litige avec la CAF relatif aux versements de prestations sociales,
- Litige avec la MDPH,
- Litige relatif au versement de l'APA,
- organisation de votre droit au répit,
- carte de stationnement,
- ...

ARTICLE 3 LES EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **NE RELEVANT PAS DE VOTRE QUALITE D'AIDANT, ET PLUS GENERALEMENT QUI NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 2,**
- **TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,**
- **DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE LORS DE CETTE ADHESION,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **RELEVANT D'UNE ASSURANCE DOMMAGES OU DE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**

- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- VOUS OPPOSANT A L'AIDE.

QUE CE SOIT EN DEFENSE OU EN RECOURS, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DU PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE L'ADVERSAIRE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUI DOIVENT ETRE SUPPORTES PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES UNE CONDAMNATION A ETE PRONONCEE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4 LES SERVICES DE L'ASSUREUR

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites à l'article 2 ci-dessous,
- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige garanti a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra TTC.

N.B. : EN CAS DE DECISION DE JUSTICE RENDUE PAR UNE JURIDICTION REPRESSIVE RECONNAISSANT DEFINITIVEMENT VOTRE CULPABILITE, VOUS SEREZ DANS L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES SOMMES QUI VOUS AURAIENT ETE REMBOURSEES OU QUI AURAIENT ETE DIRECTEMENT REGLEES PAR L'ASSUREUR.

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants du tableau ci-dessous sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
Consultation d'expert	400
Démarches amiables :	
- Intervention amiable	110
- Protocole ou transaction	340
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou une expertise judiciaire	400
Expertise amiable	1 120
Démarche au Parquet (forfait)	130
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560
Arbitrage	
Tribunal de Police	560
Tribunal Correctionnel	900
Commissions diverses	560
Tribunal d'Instance	840
Tribunal de Grande Instance	
Tribunal Administratif	1 120
autres juridictions du 1 ^{er} degré	

Référé	670
Référé heure à heure	840
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Cour ou Juridiction d'Appel	1 820
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	560
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 100
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions monégasques ou andorranes	1 120
Juge aux Affaires Familiales Juge de l'exécution Juge de l'exéquatour	670
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond de prise en charge par Litige (France, Andorre, Monaco) : <i>Dont plafond pour démarches amiables :</i> <i>expertise judiciaire :</i>	30 000 560 3 000
Plafond de prise en charge par Litige (hors France, Andorre, Monaco) :	3 000
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0

LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 5 L'ACCES AUX SERVICES DE L'ASSUREUR

Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités suivantes :

☎ 04 68 73 62 09 (numéro non surtaxé)

☎ 04 68 55 95 21

✉ spbfamily@cfdp.fr

📄 Cfdp Assurances – Gestion SPB FAMILY – 569 rue Félix Trombe
– Tecnosud – CS 60011 – 66028 PERPIGNAN cedex

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur par courrier, courriel ou télécopie :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Toutefois, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déclaration de Sinistre doit être faite auprès des services de l'Assureur entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 LA VIE DU CONTRAT

L'ADHESION AU CONTRAT

La durée de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de réception du certificat d'adhésion envoyé par mail ou par courrier à l'adhérent et est conclue pour une durée ferme de douze (12) mois sans tacite reconduction.

Cotisation

Votre cotisation annuelle vous est offerte par Spb family courtage

La renonciation à l'adhésion :

Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion à compter de :

- la date de réception de votre certificat d'adhésion (en application de l'article L112-2-1 du Code des Assurances), dans le cadre d'une adhésion au Contrat par téléphone ou sur le site <http://www.spbfamily.eu>,
- la date de signature mentionnée sur votre bulletin d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée, envoyée au COURTIER GESTIONNAIRE à l'adresse suivante :

SPB FAMILY COURTAGE
16 avenue Pythagore – Immeuble Pelus Plaza
33700 MERIGNAC

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-après.

"Je soussigné(e) (nom et prénom de l'Adhérent) demeurant à (domicile principal), vous informe renoncer à mon adhésion à la Garantie Protection aidant du (date).

A _____ Le _____ Signature".

Si Vous déclarez un Sinistre pendant le délai de renonciation, Vous ne pouvez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

LES GARANTIES DANS LE TEMPS

La durée des garanties :

Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

Elles sont dues pour tout Litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

La prescription :

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai court à compter du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des Assurances :

Article L114-1 : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance*

2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L114-2 : « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

Au sens de l'article L114-2 Code des Assurances, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code Civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code Civil).

Article L114-3 : « *Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »*

LES GARANTIES DANS L'ESPACE

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

LA PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

De ce fait, Vous Vous engager à informer l'Assureur de tout autre contrat de protection juridique susceptible d'intervenir dans la prise en charge d'un Litige.

LA LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La langue utilisée pendant toute la durée de votre adhésion au Contrat est le français. Les relations précontractuelles, contractuelles et la présente notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice relèvera de la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cdfp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur de l'Assurance.

Le bénéficiaire a également la possibilité d'utiliser la plateforme de résolution des litiges en ligne (RLL) de la commission européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

L'Assureur Vous informe expressément de l'existence d'un traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies

auprès de Vous par l'Assureur et le COURTIER GESTIONNAIRE (et leurs mandataires) dans le cadre de votre adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci, ce que Vous acceptez.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion.

Ces informations sont destinées exclusivement au Souscripteur, à l'Assureur et au COURTIER GESTIONNAIRE (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

La demande de mise en œuvre de la garantie emporte votre autorisation expresse donnée à l'Assureur de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Les autres données à caractère personnel peuvent être utilisées par des personnes habilitées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime et de rectification sur les données personnelles Vous concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du COURTIER GESTIONNAIRE. Vous pouvez également demander à ce que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées selon le cas, les données personnelles Vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Vous pouvez exercer ces droits par lettre recommandée, envoyée au COURTIER GESTIONNAIRE à l'adresse suivante :

SPB FAMILY COURTAGAGE
16 avenue Pythagore – Immeuble Pelus Plaza

33700 MERIGNAC

Votre demande doit être accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre Vous et le COURTIER GESTIONNAIRE (ainsi que leurs mandataires) sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou de preuve de votre consentement.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion au Contrat et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du COURTIER GESTIONNAIRE, hors Union Européenne.

LE DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : OPPOSETEL, à l'adresse suivante : OPPOSETEL – Service Bloctel – 06 rue Nicolas Siret – 10000 TROYES,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur, du COURTIER INTERMEDAIRE et du COURTIER GESTIONNAIRE est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

SPB Family Courtage – Protection Juridique de l'aidant

16, avenue Pythagore

Immeuble Pelus Plaza

33700 MERIGNAC

Tél : 05 24 99 07 51

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

(Hors jours légalement fériés et/ou chômés et sauf interdiction législative ou réglementaire).

E-mail : serviceclient@spbfamily.eu

Retrouvez l'ensemble de nos produits d'assurance et nos conseils sur : www.spbfamily.eu